

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT GEORGES DE LUZENCON**

République Française
Département de l'Aveyron

**Séance du 26 mars 2026
Délibération n°D2026-031**

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six du mois de mars, à vingt-heures, le conseil municipal de la **Commune de Saint-Georges-de-Luzençon**, régulièrement **convoqué le 20 mars 2026**, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de **M. Didier CADAUX**, **maire** de la Commune de **Saint-Georges-de-Luzençon**.

La séance a été publique.

Présents :	BERNARD Jean-Luc, CADAUX Didier, CARRIERE Philippe, CHUREAU Esther, DELMAS Corinne, EGEA Frédéric, FAGES Christine, GALTIER Samuel, GAUFFRE Christian, MUYS Elisabeth, PIONA Laurence, PRADAL Charlène, ROCHE Aude, THOMAS Rémi, TOURNIER Anaïs et VICENTE Florian Formant la majorité des membres en exercice
Procuration(s) :	LEPETIT Philippe à Frédéric EGEA, RAYNAL GAL Amérine à Corinne DELMAS, De SAINT SERNIN Guilhem à Christian GAUFFRE
Absent(s) excusé(s) :	
Nombre de Membres	
Afférents au conseil municipal :	19
En exercice :	19
Qui ont pris part à la délibération :	16
Quorum :	10

Il a été procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du conseil. M. Florian VICENTE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

D2026-031 : Remboursement de frais des élus

M. le maire rappelle qu'en plus des indemnités de fonction, la loi a prévu d'accorder aux élus locaux le remboursement de certaines dépenses particulières :

- le remboursement des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial conféré par délibération du conseil municipal, ou frais de mission (L2123-18 et R2123-22-1 du CGCT)
- le remboursement des frais de déplacement des membres du conseil municipal, pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci (L. 2123-18-1, R.2123-22-2 et R.2123-22-3 du CGCT)
- le remboursement des frais d'aide à la personne des élus municipaux (L2123-18-2 du CGCT - frais de garde d'enfants et d'accompagnement des personnes à charge engagés pour participer aux réunions du conseil municipal, des commissions et des organismes où ils représentent la commune)
- le remboursement des frais exceptionnels d'aide et de secours engagés personnellement par les élus, en cas d'urgence et sur leurs deniers personnels (L2123-18-3)
- l'octroi de frais de représentation aux maires pour les réceptions et manifestations publiques (L2123-19).

Les assemblées locales ne peuvent légalement prévoir le remboursement d'autres dépenses (les frais d'utilisation du téléphone mobile ou d'un abonnement internet personnel ne sont pas remboursables).

Dans tous les cas, les remboursements de frais sont subordonnés à la production des justificatifs des dépenses réellement engagées.

M. le maire propose au conseil de procéder au remboursement des frais de déplacement pour les membres du conseil municipal qui ne sont titulaires d'aucune délégation et qui se rendent à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la commune, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal, dans les conditions prévues par la loi, de définir la prise en charge des frais des élus municipaux,

Séance du 26 mars 2026
Délibération n°D2026-031

Le conseil municipal, Ouï cet exposé et après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
APPROUVE la proposition de Monsieur le maire.

Ainsi fait et délibéré, à SAINT-GEORGES-DE-LUZENCON, les jours, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le secrétaire de séance,
Florian VICENTE



Le maire,
Didier CADAUX



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, dans les 2 mois à compter de sa publication ou notification et transmission aux services de l'Etat, vous pouvez entreprendre contre le présent acte :

- un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale,
et/ou

- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 ; Téléphone : 05 62 73 57 57 ; Fax : 05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>.

Acte rendu exécutoire

Après publication le :

Transmission au représentant de l'État le :